



Arrêté municipal temporaire,
relatif à la fermeture provisoire du chemin piéton
entre la place Jean Moulin et l'impasse Marcel Pagnol

LE MAIRE de la Commune de Puisseux en France ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 L.2213.1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT du risque de chutes du mur de la cour de l'école Marcel Pagnol ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation sur le chemin menant à l'école Marcel Pagnol à partir de la barrière de la place Jean Moulin jusqu'à l'impasse Marcel Pagnol ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité des piétons ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, le chemin menant à l'impasse Marcel Pagnol est interdit aux piétons et aux cyclistes, à partir de la barrière de la place Jean Moulin jusqu'à l'impasse Marcel Pagnol, suite aux risques de chutes du mur de la cour de l'école Marcel Pagnol.

Article 2 : La mairie ne saurait être tenue responsable de tous accidents ou incidents qui surviendraient lors du non-respect de l'arrêté municipal.

Article 3 : Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, toutes personnes et tous cyclistes en infraction à l'article 1^{er}, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et des barrières seront posées par les agents des Services Techniques de la commune de Puiseux en France.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la ville, le Chef de service de la Police intercommunale Roissy Pays de France, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Fait à Puiseux en France

Le 14 juin 2024

Le Maire,

Yves MURRU

